



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits d'auteur

Question écrite n° 48897

Texte de la question

M. Bruno Retailleau appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation difficile créée par la perception des droits d'auteurs et droits voisins, lors de l'utilisation d'œuvres musicales, pour les associations caritatives, quand elles organisent des soirées dansantes dont les missions de solidarité, de générosité ne sont plus à démontrer dans nos départements. Sans méconnaître la légitimité générale de ces rémunérations versées à la SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) et à la SPRE, il s'interroge quant à la répercussion sur les finances de ces associations, dont l'action est purement désintéressée, et qui se sentent trop souvent pénalisées financièrement par le poids du reversement de ces rémunérations. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'action de ces organisations voire favoriser l'exemption de tout versement à la SACEM et à la SPRE pour de telles associations.

Texte de la réponse

La société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) et la société pour la perception de la rémunération équitable (SPRE) perçoivent les rémunérations dues aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes à l'occasion de l'utilisation qui est faite de leurs œuvres et de leurs fixations sur phonogrammes. Conscientes des difficultés qu'occasionne pour les utilisateurs d'œuvres musicales la perception de ces rémunérations légales, ces deux sociétés civiles représentant les titulaires de droits ont proposé des partenariats et des protocoles d'accord aux fédérations d'associations de collectivités locales ou d'établissements pour personnes âgées qui organisent des soirées dansantes. La SACEM, qui assure la perception pour le compte de la SPRE, s'efforce de prendre en considération la spécificité de ses associations et organismes à but caritatif et non lucratif en leur proposant une tarification adaptée et simplifiée. Ses délégations régionales se tiennent à la disposition des associations pour les informer des mesures ainsi prises en leur faveur. Le ministre de la culture a rappelé aux conseils d'administration de ces deux sociétés de perception et de répartition des droits l'attention qu'ils doivent porter au caractère caritatif et non lucratif des manifestations organisées par ces associations.

Données clés

Auteur : [M. Retailleau Bruno](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48897

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1016

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1883